

Titre de la section : Administration des indemnités – Décision et indemnisation
 Objet : Lésion secondaire
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

Il peut arriver comme conséquence d'un accident de travail antérieur que certains travailleurs subissent une lésion secondaire.

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») détermine qu'une lésion est une lésion secondaire dans les circonstances suivantes :

- la lésion du travailleur se produit dans le cadre d'un incident, d'une exposition ou d'un événement intermédiaire (« événement intermédiaire »);
- l'événement intermédiaire n'est pas lié au travail;
- il y a une relation ou un lien de causalité entre l'événement intermédiaire et l'accident de travail antérieur.

La présente politique explique les circonstances dans lesquelles une lésion secondaire sera indemnisable.

Lorsque la WCB détermine que la lésion secondaire est indemnisable, un allègement des coûts peut être offert à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident (c.-à-d. l'employeur du travailleur au moment où s'est produit l'accident de travail antérieur).

Une lésion secondaire n'est pas une récurrence. Pour en savoir plus sur les récurrences, consultez la politique 44.10.20.60 de la WCB, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récurrences)*.

B. POLITIQUE

Une lésion secondaire sera indemnisable :

- (i) **lorsque la cause principale de l'événement intermédiaire qui a entraîné la lésion secondaire est l'accident de travail antérieur** – pour que la lésion secondaire soit indemnisable sur cette base, la WCB doit déterminer que l'accident de travail antérieur est la cause principale de l'événement intermédiaire qui a causé la lésion secondaire du travailleur;
- (ii) **lorsque la lésion secondaire est causée par un événement intermédiaire sur lequel la WCB exerce un contrôle direct et particulier** – il s'agit notamment de situations comme lorsque le travailleur est blessé pendant sa participation à une activité ou à un service offert par la WCB (p. ex., une évaluation du travail ou une formation en cours d'emploi) ou lorsque le travailleur est blessé pendant qu'il se rend à un rendez-vous médical organisé par la WCB, et que son transport est aussi organisé et payé par la WCB;
- (iii) **lorsque la lésion secondaire découle d'un traitement fourni pour l'accident de travail antérieur** – pour que la lésion secondaire soit indemnisable sur cette base, elle doit être survenue pendant un traitement autorisé par la WCB.

Les lésions qui font partie du cours normal d'un traitement et d'une guérison, notamment les complications connues et prévues, ne sont pas des lésions secondaires.

Lorsque la WCB détermine que la lésion secondaire n'est pas indemnisable, et que le travailleur se rétablit toujours de l'accident de travail antérieur, la WCB continuera de verser une indemnisation pour la durée estimée nécessaire afin que le travailleur se rétablisse de l'accident de travail antérieur.

Retrait des coûts de réclamation

Dans les circonstances décrites à l'annexe C de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, des coûts de réclamation additionnels pour une lésion secondaire seront retirés de l'expérience des coûts de l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1) et 60(2)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*

Historique

1. Approbation initiale de la politique par l'ordonnance n° 157/89 de la WCB sous le titre *Compensable Consequences of Work Injuries* (en anglais seulement), le 20 novembre 1989.
2. Nouvelle publication du manuel des politiques approuvée par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
3. Reformulation de la politique pour se conformer à la politique initiale et approbation, quant à sa forme, par l'ordonnance n° 5/93 de la WCB le 28 janvier 1993.
4. Modification et approbation de la politique sous le numéro 44.10.80.40.01 pour prendre fin le 30 avril 1993 par l'ordonnance n° 15/93 de la WCB le 30 avril 1993.
5. Approbation de la politique 44.10.80.40 par l'ordonnance n° 15/93 de la WCB le 30 avril 1993.
6. Incorporation et examen des directives administratives par le comité des politiques le 5 août 1993.
7. Incorporation et examen des directives administratives par le comité des politiques le 14 novembre 2002.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
10. Modification de la politique et changement de son nom par l'ordonnance n° 50/21 de la WCB le 14 décembre 2021, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La politique *Lésions additionnelles consécutives à une lésion indemnisable* a été abrogée puis retirée du manuel des politiques de la WCB le 1^{er} janvier 2022.
11. Modification du nom de la politique 31.05.10, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, en septembre 2022.
12. Modification de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, y compris l'annexe C, *Lésion secondaire*, par l'ordonnance n° 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Par conséquent, des modifications corrélatives ont été apportées à cette politique. Les lésions qui font partie du cours normal d'un traitement ou d'une guérison, notamment les complications connues et prévues, ne sont pas des lésions secondaires. L'allègement des coûts est obligatoire lorsque les critères des différentes annexes de la politique 31.05.10 sont remplis.